



Programme AVDL - Accompagnement vers et dans le logement

Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement

APPEL A PROJETS 2022 - GUYANE

I - CONTEXTE

Le fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL) a été institué en 2011. Son objet est de financer des actions d'accompagnement personnalisé de personnes reconnues prioritaires et auxquelles un logement doit être attribué en urgence au titre du droit au logement opposable (DALO), en application du cinquième alinéa du II de l'article L. 441-2-3 du CCH et d'actions de gestion locative adaptée de logements destinés à ces personnes, favorisant leur accès à un logement et leur maintien dans le logement. Depuis la loi de finances initiale pour 2013, le FNAVDL a vu son périmètre d'intervention étendu au profit de ménages non bénéficiaires du DALO et qui plus largement relèvent des politiques d'hébergement et d'accès au logement.

Les actions sociales d'accompagnement vers et dans le logement visent à favoriser l'accès et le maintien dans le logement de ménages en grande difficulté (personnes à la rue et en centres d'hébergement, victimes de violences conjugales, jeunes sortants de l'ASE...) grâce à un accompagnement social adapté et à un renforcement de la gestion sociale. Elles forment le cadre de partenariats efficaces entre organismes Hlm et associations et permettent de renouveler les pratiques existantes, mais également de renforcer les liens avec les acteurs de la santé, de la justice pour mieux prendre en compte les différents publics.

En 2014, le mouvement Hlm et l'Etat ont initié le programme « 10 000 logements Hlm accompagnés » pour soutenir des initiatives portées par des organismes Hlm visant à favoriser l'accès et le maintien dans le logement de ménages en grande difficulté.

Un accord entre l'Etat et l'Union Sociale pour l'habitat a permis la refonte et le renforcement du Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL) avec l'abondement de 15 millions d'euros par les bailleurs sociaux.

Les actions répondant aux objectifs du logement d'abord et menées en partenariat par des bailleurs sociaux et des associations sont cofinancées par l'Etat, les bailleurs sociaux, Action Logement via le FNAVDL dans le cadre d'appels à projets régionaux.

En effet, depuis l'été 2021, les moyens dédiés à l'accompagnement des personnes les plus précaires pour l'accès et le maintien dans le logement ont connu un renforcement avec un abondement financier exceptionnel du FNAVDL par Action Logement en 2021. Dans le cadre de la convention de partenariat signée en décembre 2021 entre l'Etat et Action Logement cet abondement sera reconduit en 2022.

Pour 2022, le FNAVDL est constitué des encaissements des astreintes DALO, de la contribution annuelle de 15M€ de la CGLLS au titre de l'accord passé entre l'USH et l'Etat et de l'abondement d'Action Logement.

Le présent appel à projets 2022 s'inscrit dans le but de développer et de soutenir des projets répondant aux besoins du territoire.

II - LES PUBLICS VISES

Le public concerné par le programme AVDL est l'ensemble des publics prioritaires mentionnés à l'article L 441-1 du CCH, les ménages reconnus prioritaires DALO et les personnes mentionnées au II de l'article L 301-1.

Une attention particulière sera portée aux **personnes en situation de rue (rue, campements, squat,...) identifiées par les acteurs de la veille sociale (maraudes, accueil de jour, SIAO) ou en centres d'hébergement**, aux **personnes victimes de violences conjugales** ainsi qu'aux **sortants d'institutions (ASE/PJJ et sortants de détention)**. Seront également visés les locataires du parc social menacés d'expulsion.

Les ménages concernés peuvent, soit sortir directement d'une situation dans laquelle ils étaient dépourvus de logements, soit avoir bénéficié de solutions temporaires. Il peut s'agir de ménages accompagnés dans le cadre d'une mobilité géographique visant leur insertion sociale et professionnelle.

L'accès au logement pour favoriser l'emploi, l'accompagnement de jeunes actifs, de salariés en mobilité ou en difficulté sera également pris en compte.

Les personnes en situation de handicap ou les familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap faisant partie de la liste des publics prioritaires pour l'accès au logement social mentionnée à l'article L. 441-1 du CCH, ils font donc partie de la cible du FNAVDL. Cependant, ce fonds n'a pas vocation à traiter le handicap reconnu d'une personne, même si celui-ci peut parfois constituer un frein pour accéder au logement ou pour s'y maintenir.

En effet, les crédits du FNAVDL ne peuvent pas se substituer à ceux de la sécurité sociale ou aux dispositifs médico-sociaux prévus à cet effet. Il conviendra dans ce cas précis d'avoir recours à un accompagnement pluridisciplinaire mobilisant plusieurs sources de financement.

Un effort particulier du FNAVDL est enfin prévu en faveur des personnes autistes (diagnostiquées ou non, compte tenu de la nature de ce handicap spécifique), ainsi qu'aux personnes ayant un handicap psychique non reconnu.

Les dossiers visant les problématiques liées au **vieillessement ne sont pris en compte qu'à la condition d'être ciblés sur un public cumulant ces problématiques et de fortes difficultés sociales.**

III - LA NATURE DES PROJETS

a. La réponse aux besoins dans le territoire

Le projet précisera :

- **Les publics visés**, en lien avec les besoins repérés sur les territoires notamment dans le cadre des PDALHPD, et l'offre d'accompagnement disponible. Il sera indiqué comment **l'action s'inscrit dans le contexte local** et comment il complète les dispositifs existants en ne faisant pas doublon ;
- **Les objectifs quantitatifs et qualitatifs du projet.**

b. L'accompagnement social et l'évaluation préalable des besoins en accompagnement

Le projet précisera les conditions d'évaluation des besoins en accompagnement du ménage et/ou de l'accompagnement (en termes de durée, d'adaptabilité, méthodes d'interventions, modalités opérationnelle d'attribution des mesures : qui peut déposer une demande de mise en œuvre de la mesure, auprès de qui, par quel biais, quelles sont les conditions d'attribution, qui valide la mise en œuvre de la mesure ?...) ainsi que les démarches mises en place pour favoriser l'adhésion des ménages.

Pourront notamment être abordés :

- **la question de la mobilisation des acteurs concernés** (services de l'Etat, CCAS, services sociaux de la CTG, bailleurs, CAF, services de santé, services d'urgence...). L'objectif est de promouvoir une approche pluridisciplinaire (logement, santé, social, emploi...) qui s'inscrive dans la durée ;
- **le développement de méthodes innovantes de l'intervention sociale** autour de « l'aller vers » et du travail en partenariat des acteurs du social, pouvant inclure la mise en place d'un référent social ;
- dans le cas où l'action est portée par un bailleur, **le rôle du bailleur et celui de l'organisme en charge de l'accompagnement** et leurs engagements respectifs.

c. La gestion locative adaptée et les baux glissants

Le projet précisera le cas échéant les éléments relatifs à la gestion locative adaptée et/ou aux baux glissants, l'articulation accompagnement social / gestion locative, le rôle du bailleur et de l'organisme. Le cas échéant, le bailleur et l'association préciseront, comment ils adaptent leurs process et leurs pratiques professionnelles en vue de l'accueil et du maintien de ce public.

Les baux glissants ne sont financés par le FNAVDL que pour les publics DALO, lorsque les autres dispositifs équivalents financés par le P177 ou les collectivités ne peuvent pas être mobilisés.

d. L'articulation avec les dispositifs partenariaux

Le projet devra expliquer comment il s'articule avec les dispositifs partenariaux locaux et plus particulièrement avec le PDALHPD et les commissions existantes type « commission cas complexes » présentes au niveau des EPCI. Seront également précisées les articulations avec le SIAO, mais aussi avec les CCAPEX dans le cadre des actions touchant à la prévention des expulsions. L'association de la CTG permettra d'assurer une complémentarité des actions du FNAVDL avec celles financées par les FSL. Le cas échéant, le projet doit s'articuler avec la mobilisation du contingent préfectoral et les dispositifs de lutte contre l'habitat indigne.

Les initiatives peuvent par ailleurs viser la **coordination d'intervenants sur un territoire**, cela peut être le cas pour les actions avec une approche pluridisciplinaire de l'accompagnement social ou pour ceux devant faire l'objet d'un partenariat élargi (par exemple avec le domaine de la santé).

Enfin, les projets devront préciser les **partenariats financiers** et les financements locaux mobilisés.

e. La gestion du projet : la construction, l'animation et le pilotage

La construction, la mise en œuvre, le suivi et le pilotage du projet nécessitent pour les porteurs du projet des temps de maturation et d'échanges avec les différents partenaires.

Ainsi, le projet devra expliciter ces éléments de construction, de coordination et d'animation du dispositif : la création d'un comité de pilotage et/ou de suivi du projet, son rôle, les éventuels outils qui seront à créer pour ce suivi... Il devra être précisé le « qui fait quoi » dans l'animation des projets partenariaux bailleurs-associations : le rôle du bailleur et/ou de l'association, la manière dont sont associés les partenaires du projet.

Il sera également explicité le dispositif **d'évaluation** de l'action qui sera mis en place, afin de s'assurer de l'atteinte des objectifs ou de leur ajustement.

f. L'offre de logement mobilisé et l'organisation des parcours résidentiels des ménages

Il sera précisé :

- **Le cas échéant, la détermination de l'offre de logement mobilisée** en termes de localisation, de desserte en services, de typologie et de régime de réservation.
- **L'organisation du parcours résidentiel des ménages** : seront privilégiés les actions faisant l'objet d'un bail directement passé avec l'occupant. Néanmoins, le projet peut comprendre des solutions d'intermédiation (de type baux glissants, sous-location, hébergement) **à condition qu'elles s'inscrivent dans une réponse globale, s'adaptant à l'évolution des situations et débouchant sur un bail classique.**
- Les actions entreprises **avant l'accès au logement** et celles qui demeureront **après l'entrée dans le logement.**

IV – LES DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Les actions qui seront sélectionnées pourront bénéficier d'un financement du FNAVDL pour :

- les dépenses d'évaluation préalable des besoins d'accompagnement pour les projets portés par les bailleurs sociaux (en accès au logement ou en maintien dans le logement)
- les dépenses d'accompagnement social dont diagnostic, accompagnement vers et dans le logement (AVDL)
- Les dépenses d'accompagnement personnalisé des publics
- les dépenses liées à la gestion locative adaptée de logements destinés à ces personnes, favorisant leur accès à un logement et leur maintien dans le logement ;
- les dépenses liées aux différentes phases de gestion de l'action : construction de l'action, animation et pilotage

Le FNAVDL n'a pas pour objet de financer la gestion locative classique d'un bailleur social qui constitue une de ses activités traditionnelles. Il ne finance pas non plus les évaluations sociales qui relèvent du P177, du SIAO ou des acteurs sociaux de terrain (travailleurs sociaux de secteur relevant des CCAS, Collectivité territoriale de Guyane...).

En cas de bail glissant, pourront être financées les dépenses d'accompagnement social ainsi que le surcout de gestion, mais pas les différentiels de loyers.

Compte tenu des contraintes de gestion relatives aux engagements comptables des actions, les conventions seront séquencées de manière à pouvoir procéder à des engagements pour une durée initiale de 24 mois maximum à la signature de la convention, renouvelable, et pour une durée totale de 4 ans maximum.

V – MODALITES DE L'APPEL A PROJETS

Les actions financées seront sélectionnées sur la base **d'un appel à projets lancé par les services de l'Etat en région (DGCOPOP). La sélection finale relève du préfet.**

L'appel à projets s'adressera à la totalité des bailleurs sociaux et des organismes associatifs d'accompagnement présents sur le territoire. La présentation du lancement de l'appel à projets a été réalisée en comité technique de l'habitat et de l'hébergement (CTHH) le 9 juin 2022.

Le dossier de demande de concours financier du FNAVDL sera dématérialisé et devra être déposé obligatoirement via la plateforme Démarches simplifiées.

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/appel-a-projets-fnavdl-dans-la-region-guyane>

Vous pourrez modifier les éléments saisis dans votre dossier sur démarches simplifiées jusqu'au 30 septembre 2022.

Les rubriques sur Démarches simplifiées reprennent la fiche projet en annexe 3 du présent Appel à projet.

Les items devront être renseignés de manière précise et concise.

Il est important que le porteur de projet puisse s'engager sur un nombre approximatif de ménages à accompagner sur la durée de l'action.

Afin de permettre une bonne estimation de coûts éligibles au financement, chacun des postes de dépenses subventionnables devra être explicité (moyens et coût estimatif correspondant à chaque type de mesure).

Lorsque l'action porte sur plusieurs champs, il doit être présenté sous forme de programme d'actions de manière à distinguer clairement les objectifs et coûts afférents à chaque type de poste.

Il est porté une attention particulière aux modalités d'intégration et d'articulation des actions proposées avec l'ensemble des dispositifs existants de diagnostic, d'accompagnement social ou médico-social, d'accès au logement ou de prévention des expulsions.

Les projets inter-bailleurs sont également encouragés.

Le dossier du projet devra être déposé avant la date limite fixée dans l'appel à projet.

Les dossiers de demande de subvention devront être transmis sous format dématérialisé uniquement via la plateforme Démarches Simplifiées à partir du formulaire en ligne, en suivant le lien

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/appel-a-projets-fnavdl-dans-la-region-guyane>

Tous projets déposés en dehors du site Démarches Simplifiées ne seront pas instruits.

Date limite de dépôt des projets finalisés : 30 SEPTEMBRE 2022
Sur la Plateforme Démarches simplifiées

Les dossiers reçus seront appréciés au regard des critères suivants :

- pertinence du projet au regard du public visé par l'appel à projet
- crédibilité du plan de financement et justification des coûts
- articulation des projets avec les autres dispositifs d'accompagnement
- ancrage territorial et partenariat avec les acteurs du logement
- qualité du partenariat association/bailleurs
- qualité de l'accompagnement et qualification des intervenants
- suivi et évaluation des actions (indicateurs seront intégrés aux conventions) – cf annexe 2

Pour tout renseignement, l'opérateur pourra se rapprocher de :

- Chantal SMOCK, DGCOPPOP : [djcs-guyane-social@jscs.gouv.fr](mailto:djscs-guyane-social@jscs.gouv.fr)

VI – MODALITES DE FINANCEMENT

Le versement de la contribution financière du FNAVDL sera subordonné à la conclusion d'une **convention d'objectifs** annuelle ou pluriannuelle dans laquelle l'organisme s'engagera à mettre en œuvre les actions prévues.

La signature des conventions, le suivi de l'exécution des engagements pris, la délivrance des pièces justificatives permettant le versement de la subvention incombent au Préfet du département dans lequel les actions seront précisées. Ainsi, le porteur du projet devra transmettre aux services de l'Etat les éléments d'informations précisés dans la convention.

La CGLLS versera les subventions aux porteurs du projet, au vu d'une décision de paiement délivrée par les services déconcentrés de l'Etat au niveau départemental et transmise par la direction régionale pilote. Lorsqu'un projet est inter-bailleurs, un bailleur chef de file est désigné. Il se charge du conventionnement avec l'Etat et fait son affaire des relations financières ultérieures avec les autres bailleurs et les associations.

Une avance pourra être versée ; elle ne dépassera toutefois jamais 70% des sommes engagées par la convention.

Le comité de gestion du FNAVDL proposera un nouveau modèle de convention spécifique qui pourra être adapté en fonction du porteur de projet précisant notamment les modalités de versement. Dans

l'attente de ce nouveau modèle, il convient d'utiliser les modèles existants. Le comité de gestion transmettra également les vérifications à réaliser par la CGLLS ou les services déconcentrés de l'Etat avant la signature ou l'enregistrement des conventions.

Chaque convention identifiera le statut du ou des bénéficiaire(s) de la subvention : association ou bailleur social.

Chaque convention identifiera les publics visés (DALO ou non DALO) : des conventions au bénéfice exclusif des ménages DALO ou des ménages non DALO ainsi que des conventions « mixtes DALO / non DALO » pourront être signées. Le bénéficiaire de la subvention transmettra à la direction régionale pilote, et à la CGLLS les éléments d'information afférents aux publics suivis (et notamment le nombre de ménages DALO et le nombre de ménages non DALO concernés par une convention mixte).

VII – SUIVI ET EVALUATION DES ACTIONS D'AVDL

Le système d'informations Système Priorité Logement (SYPLO) permet notamment de suivre le parcours résidentiel des publics prioritaires depuis la demande de logement social jusqu'à l'attribution de logement.

Le module AVDL de SYPLO a été conçu de manière à ce que le bénéficiaire de la subvention du FNAVDL puisse saisir directement dans cet outil les éléments qualitatifs des actions d'AVDL (début et fin de la mesure, type d'accompagnement, intensité de la mesure, etc.), dès lors que le ménage accompagné dispose d'une demande de logement social active.

Le bénéficiaire de la subvention (association ou bailleur social) devra renseigner, à la fin de l'action, le module AVDL de l'application SYPLO pour chacun des ménages dont il aura la charge, dès lors qu'ils peuvent être suivis dans ce système d'information. Si le bénéficiaire de la subvention est un bailleur social, il peut déléguer la saisie des informations dans SYPLO à l'opérateur associatif qui assure l'action d'AVDL auprès des ménages.

L'inscription des ménages dans SYPLO ne doit pas être un prérequis pour la mise en œuvre d'une action d'accompagnement vers et dans le logement. En effet, certains ménages publics cibles du programme AVDL ne sont pas dans SYPLO, notamment les menacés d'expulsions, et plus généralement les ménages accompagnés dans le logement ne disposant pas de demande de logement social. Pour ces ménages, d'autres modalités de suivi et de reporting devront être prévues.